

Département de : l'AUBE

Commune de : LA RIVIERE DE CORPS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Dispositions administratives et concertation

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

soumettant à enquête publique
la révision du PLU

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Révision du PLU prescrite le 22 Avril 2021

PLU approuvé le 07 décembre 2006

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
30 bis, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

Article L.153-19 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Article R.153-8 du code de l'urbanisme créé par Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Article R.123-8 du code de l'environnement (composition du dossier d'enquête)

modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85. »

2. Coordonnées du maître d'ouvrage

MAIRIE
4 Allée Forestière
10 440 LA RIVIERE DE CORPS
Courriel : lrhc.accueil@wanadoo.fr

La révision du Plan Local d'Urbanisme a été élaborée sous l'autorité de :

- **Christophe CHOMAT, Maire**

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- **la commission d'élus :**

- M. CHOMAT Maire
- M. ROUYER Adjoint à l'urbanisme, patrimoine et voirie
- Mme MARTIN Conseillère municipale
- M. BRODARD Conseiller municipal
- M. GAURIER Conseiller municipal
- M. PAGLIA Conseiller municipal
- M. PARGAT Conseiller municipal

- M. RONCIN Directeur du Pôle Affaires Générales, Juridiques, Aménagement de la Ville

- **autres services :**

- ✓ D.D.T
- ✓ Syndicat DEPART
- ✓ Troyes Champagne Métropole

- **la population :**

- Dans le cadre de la concertation publique (voir bilan de la concertation).
- Au cours de deux réunions publiques du 12 mai 2022 et du 01 juin 2023 (voir bilan de la concertation).

Le dossier a été réalisé par un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation en application de l'article 28 du code des marchés publics ; ce bureau d'études est :

PERSPECTIVES Urbanisme et paysage
30 bis, rue Charles Delaunay – 10 000 TROYES



L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupe de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les services du département et le bureau d'études. Chacune de ces réunions a fait l'objet de compte-rendu.

3. Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme arrêtée le 20 novembre 2023 par délibération en conseil municipal de LA RIVIERE DE CORPS conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Dans le dossier soumis à enquête publique figure les pièces du dossier tel qu'il a été arrêté.

La procédure de révision du PLU a été marquée par les étapes suivantes :

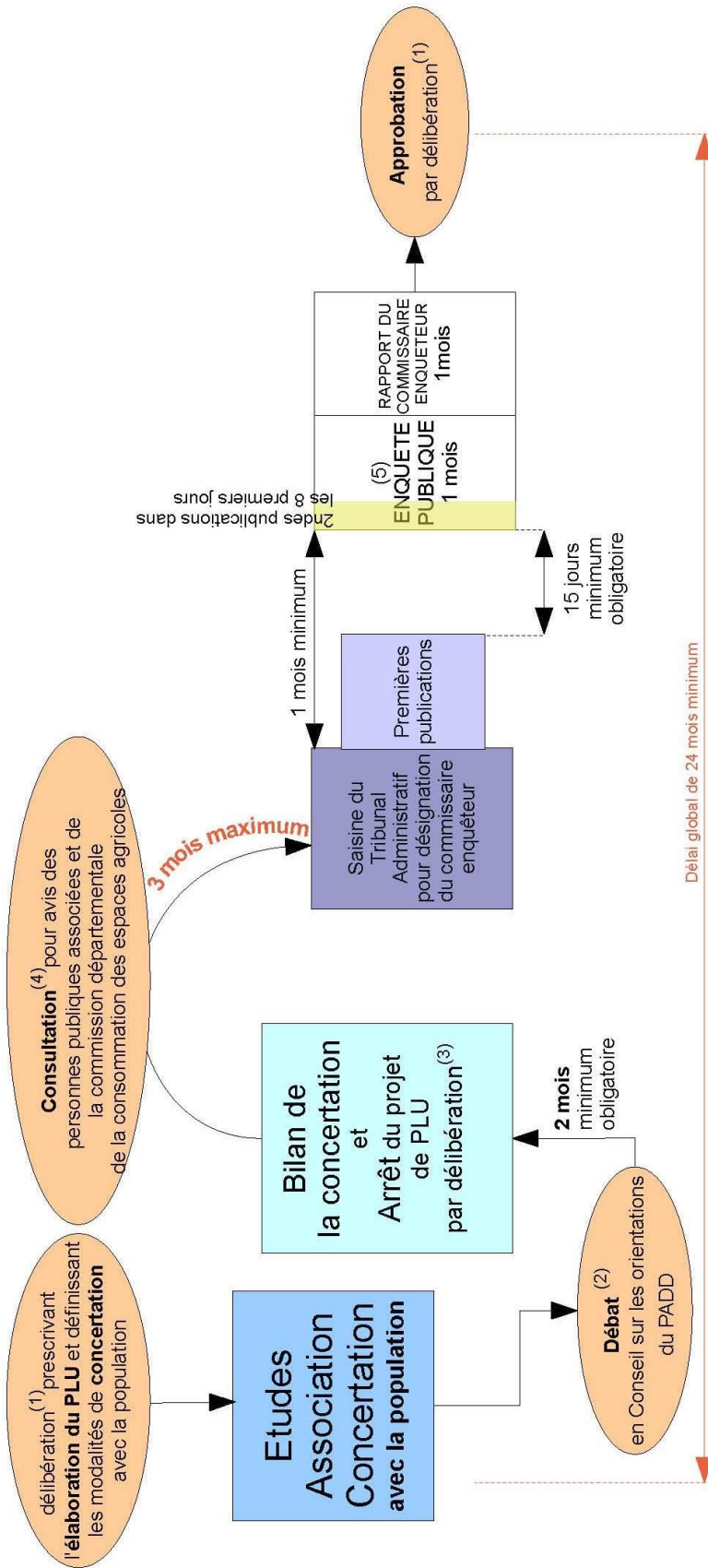
- 22 avril 2021 : Délibération prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation ;
- 15 décembre 2021 : Débat sur les orientations du P.A.D.D. - Projet d'Aménagement et de Développement Durables - en conseil municipal ;
- 01 avril 2022, 27 février 2023 et 11 octobre 2023 : Réunions avec les personnes publiques associées et les services de l'Etat ;
- Concertation tout au long de la révision du PLU (réunions publiques les 4 mai 2022, 1^{er} octobre 2023 et 22 mars) ;
- 20 novembre 2023 : Arrêt du projet de révision du PLU et bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ;
- Du 05 décembre 2023 au 05 mars 2024 : Consultation des personnes publiques associées et des services de l'Etat ;
- **en avril** : Enquête publique ;
- Approbation du PLU à l'issue du délai de l'enquête publique comprenant 1 mois d'enquête et 1 mois de rédaction du rapport par le commissaire enquêteur ;
- La commune approuvera le PLU en tenant compte des avis des services de l'Etat et personnes publiques associées et de l'avis du commissaire enquêteur sur le PLU et les requêtes particulières ;
- Le PLU sera applicable après 1 mois d'affichage de la délibération d'approbation du PLU en conseil municipal ;
- Le contrôle de légalité a deux mois à l'issue de l'approbation pour émettre des remarques sur le dossier.

Le dossier du PLU soumis à l'enquête publique comprend :

- le rapport sur les incidences environnementales et le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU,
- la délibération de prescription de révision du PLU,
- le débat sur le PADD,
- la délibération d'arrêt et le bilan de concertation,
- l'arrêté d'enquête et les mesures de publicité,
- les avis des personnes publiques associées et les services de l'Etat,
- les pièces du PLU conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et L300-2 du code de l'urbanisme).
NB : La révision d'un POS équivalait à élaborer un PLU.



(1) : actes devant faire l'objet de mesures de publicité pour être rendus exécutoires (R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme) et faisant l'objet d'un contrôle de légalité préfectoral dans les 2 mois suivant leur réception en préfecture.
 (2) : un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit avoir lieu en conseil au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Une trace de ce débat doit exister (simple compte-rendu ou délibération).
 (3) : le bilan de la concertation avec la population doit intervenir au plus tard à l'arrêt du projet de PLU.
 (4) : l'autorité chargée de la procédure transmet pour avis le projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. (La commission est consultée soit à sa demande soit si la collectivité est située hors d'un périmètre de SCOT approuvé ET si le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles) Des consultations spécifiques de la chambre d'agriculture (en cas de réduction d'espaces agricoles), du Centre National de la Propriété Forestière (en cas de réduction d'espaces forestiers) ou de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (en cas d'impact sur une zone d'appellation) sont à prévoir (article R123-17 du code de l'urbanisme).
 (5) : selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'Environnement. L'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18 et R123-20 à R213-23 de ce code. Les avis des personnes publiques sont joints au dossier soumis à enquête.



République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de La Rivière-de-Corps

SEANCE DU 22 AVRIL 2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
23	19	19 + 3 pouvoirs

Date de convocation 16 avril 2021

Date d'affichage du compte rendu 26 avril 2021
--

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans un lieu adapté suite aux prescriptions COVID à la salle socio-culturelle, sous la présidence de **Christophe CHOMAT**, Maire.

Présents : **Christophe CHOMAT, Guillaume DENIS, Hélène BONNET, Hervé WALBILLIG, Aude JOURNOT, Didier ROUYER, Fabrice PARGAT, Francis DELLA-VEDOVA, Eric BRODARD, Sylvie MARTIN, Philippe LEVESQUE, Sandrine HODIN, Agathe SANDRIN, Emmanuelle PRALAIN, Sonia MERGER, Claude GRADELET, Laurence AUMIGNON, Christophe PAGLIA, Jean-Marie MILANDRE.**

Absents : **Claire DEVANLAY.**

Représentés : **Caroline POUPIER par Hervé WALBILLIG, Sylvain SPEZIALE par Didier ROUYER, Véronique SAUBLET SAINT-MARS par Laurence AUMIGNON.**

Madame Agathe SANDRIN a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 24_21

**Révision du Plan Local d'Urbanisme :
objectifs poursuivis et modalités de concertation**

La Commune de La Rivière-de-Corps dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 7 décembre 2006 suite à la révision de son ancien plan d'occupation des sols.

Ce document a été établi dans le cadre de perspectives de développement et un contexte territorial qui a évolué notamment en matière d'enjeux de développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs, les évolutions législatives et réglementaires depuis 2006, issues principalement des lois Grenelle, ALUR ou ELAN, apportent une vision renouvelée de la planification, proposent de nouveaux outils de gestion de l'occupation du sol, appellent une approche réétudiée des enjeux communaux.

Enfin, l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020, définit des orientations confortées à horizon 2035.



Aujourd'hui, compte-tenu des évolutions du cadre réglementaire et législatif, de l'obsolescence de certaines dispositions du document de planification et de ses termes, il apparaît nécessaire d'élaborer un nouveau PLU. La révision du PLU permettra d'inscrire la planification de la commune dans une nouvelle dynamique plus en lien avec les évolutions sociétales et les problématiques territoriales les préoccupations de transition écologique et de lutte contre le réchauffement climatique et, in fine, de fournir un cadre de vie qualitatif aux habitants.

Pour ces raisons, il apparaît opportun de disposer d'un nouveau document d'urbanisme.

1- Les objectifs de la révision générale du PLU :

Outre les objectifs fixés par les articles L.101-1 à L.101-3 et L153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis lors de la révision générale du PLU :

- ❖ Affirmer la cohérence et la synergie de l'articulation de l'aménagement et du développement de La Rivière-de-Corps avec l'échelle de l'agglomération, contribuer à la mise en œuvre du projet de territoire du SCoT des Territoires de l'Aube ;
- ❖ Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité et maintenir la cohésion sociale en affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;
- ❖ Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, éviter le mitage de l'espace, favoriser les connexions entre les quartiers et mettre en œuvre une urbanisation de proximité ;
- ❖ Inciter à la pratique de modes doux de déplacement sur le territoire, et facilitant l'accès aux équipements, services et commerces ;
- ❖ Privilégier un développement urbain limitant la densification du tissu urbain et par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière ;
- ❖ Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg ;
- ❖ Adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de toutes les populations en prenant en compte des critères de mixité générationnelle et sociale ainsi que de développement durable ;
- ❖ Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages ;
- ❖ Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;
- ❖ Protéger et valoriser les espaces naturels notamment la Vienne et de ses abords ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages ;
- ❖ Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles en permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées ;
- ❖ Rationaliser le développement des activités industrielles et artisanales en lien avec la stratégie intercommunale de Troyes Champagne Métropole ;



- ❖ Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune ;
- ❖ Permettre la mise en œuvre des projets communaux ;
- ❖ Mettre en adéquation les emplacements réservés avec le projet de territoire.

Il est précisé que cette révision de PLU fera l'objet d'une concertation avec la population pendant toute la durée de la procédure.

2- Les objectifs en matière de concertation :

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- ❖ L'affichage de la présente délibération de révision pendant toute la durée de la procédure ;
- ❖ La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie :
 - de documents permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet ;
 - d'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne ;
- ❖ L'organisation de réunions publiques pour échanger sur l'étude du projet de PLU ;
- ❖ La mise en ligne sur le site Internet de la Commune de documents qui seront présentes en réunions publiques et des comptes rendus des réunions publiques ;
- ❖ L'ouverture d'un registre en mairie pour permettre aux habitants de faire part de leurs remarques et observations ;
- ❖ La diffusion d'articles dans le bulletin municipal et la presse locale ;
- ❖ L'interaction avec les habitants notamment par le biais de l'application mobile qui est en train d'être mise en place.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme - Patrimoine - Voirie du 8 avril 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- **DE PRESCRIRE**, la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
- **D'ÉNONCER**, les objectifs poursuivis tels que définis par Monsieur le Maire dans son exposé ;



- **DE SOUMETTRE**, le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités exposées précédemment ;
 - **DE CONSULTER**, au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;
 - **DE RÉALISER**, l'évaluation environnementale conformément à l'article L104-2 du code de l'urbanisme ;
 - **D'ASSOCIER**, les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;
 - **D'ASSOCIER**, à leur demande les personnes publiques autres que l'État à la révision du PLU conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;
 - **DE DONNER** autorisation au Maire, pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du PLU ;
 - **DE CONFIER**, la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU à un bureau d'études spécialisé en urbanisme et conjointement de conduire réévaluation environnementale dans le respect des règles fixées par le code des marchés publics ;
 - **DE SOLLICITER** l'État, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
 - **DIT**, que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice considéré.
- **Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :**
- au Préfet,
 - au Président du conseil Régional,
 - au Président du Conseil Départemental,
 - au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - au Président de la chambre de métiers,
 - au Président et de la chambre d'agriculture,
 - au Président de l'autorité organisatrice des transports,
 - au Président du syndicat DEPART,



- au Président de Troyes Champagne Métropole (TCM),
 - au Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat.
-
- Elle sera transmise, pour information, aux Maires des communes limitrophes.
 - Une ampliation sera adressée au Directeur Départementale des Territoires.
 - Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.
 - Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	22	22	0	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire, Christophe CHOMAT

CHRISTOPHE CHOMAT
2021.04.28 08:25:18 +0200
Ref:20210426_095403_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Christophe CHOMAT



République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de La Rivière-de-Corps

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
23	17	17 + 6 pouvoirs

Date de convocation 10 décembre 2021

Date d'affichage du compte rendu 17 décembre 2021
--

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Christophe CHOMAT**, Maire.

Présents : **Christophe CHOMAT, Guillaume DENIS, Hélène BONNET, Aude JOURNOT, Didier ROUYER, Francis DELLA-VEDOVA, Eric BRODARD, Philippe LEVESQUE, Sandrine HODIN, Sylvain SPEZIALE, Emmanuelle PRALAIN, Henri GAURIER, Amilien FLEURY, Claude GRADELET, Laurence AUMIGNON, Christophe PAGLIA, Jean-Marie MILANDRE.**

Absents : /

Représentés : **Fabrice PARGAT par Christophe CHOMAT, Sylvie MARTIN par Hélène BONNET, Caroline POUPIER par Sandrine HODIN, Agathe SANDRIN par Guillaume DENIS, Sonia MERGER par Didier ROUYER, Véronique SAUBLET SAINT-MARS par Jean-Marie MILANDRE.**

Madame Sandrine HODIN a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 70_21

Révision du PLU : débat sur le PADD

Exposé des motifs :

La Commune de La Rivière-de-Corps a engagé une procédure de révision du PLU dans le cadre de la délibération 24_21 du 22 avril 2021.

- **CONSIDERANT** que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme nécessite de débattre le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD);
- **CONSIDERANT** que l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme. »

- **CONSIDERANT** que le projet de PADD, présenté en Groupe de travail PLU du 30 novembre 2021 est prêt à être soumis au débat en conseil municipal ;



Il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations générales du PADD au vu de la présentation faite en séance par Monsieur le Maire et du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables préalablement communiqué portant sur les axes suivants, à savoir :

- **Axe 1 : Un environnement naturel à préserver et à valoriser**

- 1.1 Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage,
- 1.2 Protéger et valoriser l'unité naturelle de la vallée des Viennes,
- 1.3 Préserver le paysage agricole ribocortin,
- 1.4 Aménager le paysage d'entrée d'agglomération,
- 1.5 Préserver le patrimoine rural,
- 1.6 Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal,
- 1.7 Prendre en compte les risques technologiques et naturels,
- 1.8 Permettre un développement plus respectueux de l'environnement au travers des réseaux d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Axe 2 : Vers un équilibre spatial de l'urbanisation**

- 2.1 Réorienter le développement urbain,
- 2.2 Proposer une offre d'habitat diversifiée,
- 2.3 Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants,
- 2.4 Conforter le centre-bourg,
- 2.5 Développer les liaisons dans la ville,
- 2.6 Maîtriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants,
- 2.7 Maintenir et développer l'activité économique.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Madame Hodin fait remarquer qu'il y a des éléments antinomiques comme le fait de stopper l'avancement de l'étalement urbain et la question des « dents creuses ».

Monsieur le Maire précise que si l'on consomme toutes les dents creuses, la surface consommée sera supérieure à la consommation de l'espace envisagée.

Monsieur Milandre souligne qu'il est proposé de limiter géographiquement l'implantation de commerces à l'espace de centralité et s'interroge sur le périmètre de cet espace de centralité.

Monsieur le Maire lui précise que, si les limites des différentes zones seront définies dans la prochaine étape de la révision du PLU qui portera sur le zonage, à ce stade l'idée est de ne pas avoir de commerce qui viendraient s'implanter en dehors du centre-bourg, sachant que le ScoT interdit l'implantation de zones commerciales autres de celles qui existent dans l'agglomération. Il



considère que, pour la Rivière-de-Corps, le centre-bourg se situe entre la pharmacie et la salle Maurice Sommer.

Monsieur Milandre remarque qu'il n'y a plus d'espaces disponibles à ce jour pour l'implantation de nouveaux commerces dans ce périmètre.

Monsieur le Maire lui rappelle que c'est un choix assumé que de pérenniser les commerces qui existent et ne pas en laisser de nouveaux se développer partout sur la commune et que cela reprend les orientations du SCoT. Il ajoute qu'il ne souhaite pas que puisse se reproduire ce qui s'est fait aux Trois Gâteaux où des cellules commerciales sont arrivées sans que le projet ne puisse réglementairement être bloqué. Si des commerces comme une boucherie ou une boulangerie s'y étaient implantés, cela aurait généré une concurrence qui à terme aurait pu menacer la pérennité de l'offre commerciale du centre-bourg.

Monsieur Milandre retient que le projet de PADD fixe la valorisation des axes permettant de voir la Vienne. Cela concerne essentiellement deux rues : la rue du lavoir (rue Victor Hugo) et la rue Jules Guesde. Il demande si cet aspect va être pris en compte dans le cadre de l'étude de circulation.

Monsieur le Maire lui répond que le périmètre de l'étude de circulation est sur toute la commune mais aussi le centre-bourg. L'idée est de ne pas faire un axe de circulation important à cet endroit mais de valoriser le lavoir encore plus qu'il ne l'est. Il précise qu'aujourd'hui il y a des ébauches du plan de circulation réalisées mais qu'il n'y a rien de défini.

Madame Hodin demande à avoir des précisions sur la partie 2.1 où il est envisagé de permettre l'aménagement d'un espace de loisirs de dimension intercommunale le long de la rocade.

Monsieur le Maire lui explique qu'il s'agit d'une proposition du groupe de travail PLU issue d'une réflexion de Monsieur Paglia. Des terrains appartiennent à la Commune le long de la rocade au nord d'Echenilly dans une bande non constructible. Il s'agit de faire une réserve qui permettrait dans le futur l'implantation d'un équipement communautaire : on sait par exemple qu'il y a un déficit de piscine dans l'agglomération.

Monsieur Paglia précise qu'aujourd'hui ces terrains sont déjà en zone d'équipement public et de loisirs. Sur les 9 hectares, la commune en possède 7 qui constituent une réserve foncière.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit juste de se laisser une possibilité à moyen voire long terme.

Comme le rappelle **Monsieur Paglia**, il s'agit d'une orientation du SCoT qui prévoit dans ce secteur le long de la rocade des équipements publics et sportifs dans le prolongement du stade de Saint André.

Madame Hodin demande s'il est envisageable qu'un projet d'équipement intercommunal puisse être imposé par l'intercommunalité sans l'avis de la Commune.

Monsieur le Maire lui répond que ça n'est pas possible et que, comme le rappelle **Monsieur Rouyer**, c'est le conseil municipal qui autorise le Maire à vendre des terrains.

Monsieur Milandre souhaite avoir des précisions sur l'incidence du classement en zone agricole du secteur situé à l'ouest en direction de Torvilliers. Il interroge en particulier sur les conséquences pour les familles ayant des successions en cours qui ont pris en compte le caractère de terrain à bâtir.

Monsieur le Maire est conscient de ces enjeux et recherche à trouver des solutions même si l'importance des surfaces à urbaniser à ce jour imposera très certainement de faire des choix. Il précise qu'à ce stade on ne sait pas si des terrains actuellement urbanisables seront déclassés en zone agricole, quels terrains seront concernés et quelle densité sera appliquée. Il ne veut plus



pouvoir se faire imposer des programmes d'urbanisation comme cela a pu se produire dernièrement. Il ne souhaite pas qu'un jour il y ait une urbanisation continue entre la Rivière-de-Corps et Torvilliers. Dans le cadre des prochaines étapes de l'élaboration du PLU, il est possible que des zones actuellement urbanisables repassent en zone agricole, que des zonages spécifiques soient fait ou que des priorités soient données dans les zones à urbaniser. Il ajoute que la Commune est tenue d'appliquer les dispositions du SCoT qui ne permet plus de laisser à urbaniser tout ce qui peut l'être aujourd'hui. De plus, les infrastructures dont dispose la Commune à ce jour ne permettraient pas de supporter un gros programme d'urbanisation.

Synthèse des échanges

Monsieur le Maire rappelle que ces orientations sont le résultat des échanges qui se sont tenus dans le cadre du groupe de travail PLU.

Après avoir invité les membres du Conseil à s'exprimer, **Monsieur le Maire** rappelle les enjeux du PADD qui sont :

- Maîtriser le plus possible l'urbanisme ;
- Garder l'aspect « village » de la Commune ;
- Préserver la Vienne et le côté boisé ;
- Remettre un réseau de voie douces et pistes cyclables,
- Maîtriser l'accroissement de la population.

Il ajoute que les 12 hectares représenteraient 0,8 hectare par an alors que sur les 10 dernières années la moyenne d'urbanisation était à 2,5 hectares par an. Avec une densité de 15 logements par hectare, cet objectif correspondrait à 180 logements ce qui permettrait de maintenir la population.

Il est probable que le chiffre de la population qui sera connu à l'issu du prochain recensement de la population du début 2022 soit plus proche de 3 700 habitants que des 3 512 habitants estimés à ce jour par l'INSEE.

Monsieur Paglia demande comment la communication sur le PADD sera assurée et s'il sera mis à disposition de la population.

Il lui est confirmé qu'il sera mis à disposition avec le cahier de concertation et qu'une page spécifique sera publiée afin d'expliquer les objectifs du PADD à la population.

Monsieur Paglia considère que cette phase d'adoption du PADD est très importante car elle permet à la commune de faire valoir le sursis à statuer pour les opérations qui seraient déposées à partir de ce moment.

Monsieur le Maire rappelle que c'est ce qui a motivé le fait de tenir ce débat assez rapidement.

Décision :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-12 ;



- **VU** la délibération en date du 22 avril 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- **CONSIDERANT** l'avis du Groupe de travail sur le PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- **D'ACTER**, de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
17	23	23	0	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Christophe CHOMAT, Maire

CHRISTOPHE CHOMAT
2022.02.04 18:01:55 +0100
Ref:20220204_112005_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Christophe CHOMAT



République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de La Rivière-de-Corps

SEANCE DU 15 MAI 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
23	15	15 + 8 pouvoirs

Date de convocation 5 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Christophe CHOMAT**, Maire.

Présents : **Christophe CHOMAT, Guillaume DENIS, Hélène BONNET, Aude JOURNOT, Didier ROUYER, Francis DELLA-VEDOVA, Eric BRODARD, Philippe LEVESQUE, Caroline POUPIER, Sandrine HODIN, Sylvain SPEZIALE, Agathe SANDRIN, Henri GAURIER, Laurence AUMIGNON, Annie TRIBOUT-CASSIS.**

Absents : /

Représentés : **Fabrice PARGAT à Francis DELLA-VEDOVA, Sylvie MARTIN à Hélène BONNET, Emmanuelle PRALAIN à Sandrine HODIN, Sonia MERGER à Didier ROUYER, Amilien FLEURY à Christophe CHOMAT, Christophe PAGLIA à Sylvain SPEZIALE, Jean-Marie MILANDRE à Laurence AUMIGNON, Christophe MASCARO à Annie TRIBOUT-CASSIS.**

Madame Sandrine HODIN a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 17_23

**Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision
du Plan Local d'Urbanisme de La Rivière-de-Corps**

Exposé des motifs :

La Commune de La Rivière-de-Corps est appelée à délibérer afin d'approuver le bilan de la concertation en application de l'article L103.6 du Code de l'Urbanisme et à arrêter le projet de révision du PLU en application de l'article L153-14 du même Code de l'Urbanisme.

Les grandes étapes de la procédure de révision sont préalablement rappelées :

➔ Par la délibération n°24_21 en date du 22 avril 2021, le Conseil municipal a, d'une part prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation.

- Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à :

- ❖ Affirmer la cohérence et la synergie de l'articulation de l'aménagement et du développement de La Rivière-de-Corps avec l'échelle de l'agglomération, contribuer à la mise en œuvre du projet de territoire du SCoT des Territoires de l'Aube ;
- ❖ Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité et maintenir la cohésion sociale en affirmant ses



ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;

- ❖ Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, éviter le mitage de l'espace, favoriser les connexions entre les quartiers et mettre en œuvre une urbanisation de proximité ;
- ❖ Inciter à la pratique de modes doux de déplacement sur le territoire en facilitant l'accès aux équipements, services et commerces ;
- ❖ Privilégier un développement urbain en limitant la densification du tissu urbain par la réappropriation de logements vacants, en maîtrisant le volume des extensions et en limitant la consommation foncière ;
- ❖ Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg ;
- ❖ Adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de toutes les populations en prenant en compte des critères de mixité générationnelle et sociale ainsi que de développement durable ;
- ❖ Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages ;
- ❖ Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;
- ❖ Protéger et valoriser les espaces naturels, notamment la Vienne et ses abords, ainsi que les espaces boisés, en participant à la protection de la biodiversité et à la qualité des paysages ;
- ❖ Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles en permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées ;
- ❖ Rationaliser le développement des activités industrielles et artisanales en lien avec la stratégie intercommunale de Troyes Champagne Métropole ;
- ❖ Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune ;
- ❖ Permettre la mise en œuvre des projets communaux ;
- ❖ Mettre en adéquation les emplacements réservés avec le projet de territoire.

➔ Par la délibération n°70_21 en date du 15 décembre 2021, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.



Le PADD du futur PLU de La Rivière-de-Corps s'articule autour de 2 orientations globales :

- **Axe 1 : Un environnement naturel à préserver et à valoriser**
 - 1.1 Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage,
 - 1.2 Protéger et valoriser l'unité naturelle de la vallée des Viennes,
 - 1.3 Préserver le paysage agricole ribocortin,
 - 1.4 Aménager le paysage d'entrée d'agglomération,
 - 1.5 Préserver le patrimoine rural,
 - 1.6 Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal,
 - 1.7 Prendre en compte les risques technologiques et naturels,
 - 1.8 Permettre un développement plus respectueux de l'environnement au travers des réseaux d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Axe 2 : Vers un équilibre spatial de l'urbanisation**
 - 2.1 Réorienter le développement urbain,
 - 2.2 Proposer une offre d'habitat diversifiée,
 - 2.3 Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants,
 - 2.4 Conforter le centre-bourg,
 - 2.5 Développer les liaisons dans la ville,
 - 2.6 Maîtriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants,
 - 2.7 Maintenir et développer l'activité économique.

→ Par la présente délibération, le Conseil municipal est appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Rivière-de-Corps tel qu'il est présenté ci-joint.

S'agissant de la concertation, il est rappelé qu'elle s'est déroulée du 22 avril 2021 à ce jour et que, conformément à la délibération du Conseil municipal n°24_21 en date du 22 avril 2021, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

- le projet a été soumis à la concertation (articles L103-2, L103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités exposées précédemment ;



- les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'Urbanisme ont été consultées au cours de la procédure ;
- les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet ont été associés, conformément aux articles L132-10, L132-11 et L153-16 du Code de l'Urbanisme ;
- les personnes publiques autres que l'État ont été associées à la révision du PLU à leur demande conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme.

Il est souligné que l'ensemble du public (particuliers, institutionnels, agriculteurs) a été informé, tout au long de la procédure, des grandes étapes de cette révision et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci, et a pu s'exprimer, notamment sur le cahier de concertation et dans le cadre des réunions sur la base de différents supports mis à sa disposition.

Le document intitulé « bilan de la concertation » joint à la présente délibération établit la synthèse des observations écrites formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et les réponses adaptées ont été apportées dans le projet de PLU.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent (à savoir le PADD, les OAP, le règlement et le zonage), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle supra communale (loi Grenelle, Loi ALUR, PLH, SCoT...)

Monsieur le Maire précise qu'au regard de ces éléments, le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

S'agissant de l'arrêt du PLU, Monsieur le Maire rappelle que le projet de PLU élaboré à ce jour doit être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Décision :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants, et L103-2 et suivants ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 décembre 2006 ;
- **VU** la délibération en date du 22 avril 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- **VU** la délibération n°70_21 en date du 15 décembre 2021 dans laquelle le Conseil municipal a pris acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;



- **VU** les éléments du dossier d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de La Rivière-de-Corps tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des membres du Conseil municipal a disposé dans un délai légal, de l'intégrité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à la majorité des membres présents :

- **Article 1 : D'APPROUVER**, le bilan de la concertation organisée en application de l'article 103-6 du Code de l'Urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de La Rivière-de-Corps, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertations fixées dans la délibération du 22 avril 2021 ;
- **Article 2 : D'ARRÊTER**, le projet de Plan Local d'Urbanisme de La Rivière-de-Corps, tel qu'annexé à la présente délibération, comprenant :
 - Un rapport de présentation,
 - Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
 - Des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP),
 - Un règlement graphique (plans de zonage),
 - Un règlement écrit,
 - Des annexes.



- **Article 3 : DE PRÉCISER**, que :
 - Au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
 - Madame la Préfète de l'Aube,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube,
 - Monsieur le Président de l'EPCI Troyes Champagne Métropole,
 - Monsieur le Président du SCoT des Territoires de l'Aube,
 - Messieurs les Présidents des Chambres consulaires, Commerces et Industries, de Métiers et de l'Agriculture de l'Aube ;
 - Au titre de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux Maires des Communes limitrophes à savoir :
 - Madame le Maire de Saint-André-les-Vergers,
 - Monsieur le Maire de Saint-Germain,
 - Monsieur le Maire de Sainte-Savine,
 - Monsieur le Maire de Torvilliers,
 - Au titre des articles L151-12 et 1151-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers telle que mise en place par les dispositions de l'article L112-1 du Code rural et de la pêche) ;
 - Au titre de l'article L151-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis à Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole.
- **Article 4 : DE DIRE**, que conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.
- **Article 5 : DE DIRE**, que la présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Aube et, conformément aux dispositions des article L153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme et selon les modalités définies par l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la collectivité, mention de cette publication sera insérée en caractères apparents dans un journal du département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant
-------------	--------------------	------	--------	------------	-----------------



présents	avec pouvoir				
15	8	22	0	1	0

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait conforme
Affiché le 17 mai 2023
Christophe CHOMAT,
Maire

Le secrétaire

Christophe CHOMAT

CHRISTOPHE CHOMAT
2023.05.17 14:55:02 +0200
Ref:20230517_090204_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Révision du P.L.U. de la commune de LA RIVIERE-DE-CORPS

ANNEXE à la DELIBERATION D'ARRET du PLU

Bilan de la concertation

Vu pour être annexé
à la délibération
du .15 MAI 2023
arrêtant le projet
de révision générale
du Plan Local d'Urbanisme



Conformément à la délibération de prescription de révision du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), la concertation avec la population se tient tout au long des études.

La population a été informée du lancement des études par un affichage en mairie de la délibération de prescription du PLU en date du 22 avril 2021.

Elle a pu être informée du projet par article dans le bulletin communal et la presse locale.

Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants accompagné de documents d'étude au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture de cette dernière.

Une réunion de concertation avec les exploitants agricoles et les représentants de cette profession a été organisée le 18 mars 2022.

Deux réunions de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées ont été organisées. La première, s'est tenue le 01 avril 2022 et a permis de présenter les enjeux du territoire ainsi que les objectifs du PADD.

La seconde réunion « PPA » a eu lieu le 27 février 2023 pour présenter les éléments règlementaires du PLU.

Ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus spécifiques.

Deux réunions publiques ont été organisées les 4 mai 2022 et 22 mars 2023. Au cours de chacune d'elles, une cinquantaine de personnes étaient présentes.

Le **cahier de concertation** mis à disposition des habitants, dès le démarrage des études a permis de recueillir des remarques auxquelles les réponses suivantes peuvent être apportées :

1. Mme BILLON née GALAUD souhaite connaître la dénomination de ses parcelles.
Il est précisé que ses parcelles sont classées en zone agricole inconstructible (An) dans la mesure où celles-ci sont très éloignées de l'enveloppe urbaine de la commune.
2. Mme LAPLACE Jacqueline souhaite savoir si des terrains agricoles seront reclassés en zone constructible et être informée des dates des réunions publiques (Requête d'octobre 2021).
Les terrains agricoles ont été maintenus majoritairement en zone agricole et également en zone agricole inconstructible afin de respecter la réglementation et le SCoT au regard de la réduction de la consommation des espaces. Le secteur An permet également de protéger les cônes de vue et les paysages.
3. M. COLLET Nicolas indique que l'élevage de chiens situé à l'Est de la commune vers la rocade est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il s'agit d'en tenir compte.
Dans le cadre de son Porter A Connaissance, l'Etat a indiqué que cet élevage est une ICPE soumise à déclaration. Cependant, cette activité s'est fortement réduite. Le PLU tient compte de cette activité.

4. M. SIENTZOFF Didier s'exprime sur des sujets divers tels que les enjeux économiques, d'habitat, de déplacements, de consommation d'espaces, de densité, ...
L'ensemble des réponses qui peuvent être apportées se trouvent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et rejoignent les réflexions de Monsieur Sientzoff. Quant à la question d'un PLUi la réponse ne peut être apportée par la commune. TCM a engagé des réflexions.
5. Mme LEROY Anne s'exprime sur des sujets aussi divers que le comblement des dents creuses, la problématique des déplacements et des incivilités des automobilistes entre autres, ainsi que du souhait de développer les déplacements doux et de veiller à des cheminements dans un cadre de vie agréable et frais en période estivale.
La commune répond majoritairement aux enjeux exprimés par Madame Leroy au travers son PADD dont l'un des fils conducteurs est la préservation du cadre de vie.
6. M. JEANTET Claude, propriétaire des parcelles A230 et 242 souhaitent que ces dernières soient maintenues en zone constructible.
La commune entend la réclamation de M. Jeantet ; cependant, conformément à la réglementation relative à la réduction de la consommation des espaces et à l'obligation de mise en compatibilité du PLU avec le SCoT, la commune a du réduire les zones constructibles sur son territoire. Ainsi, conformément à la règle de réduction de consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, la constructibilité des terrains le long de la route départementale a été stoppée, voire supprimée suivant le PLU précédent.
De plus, en matière de zone d'activités, la compétence est désormais déléguée à TCM. De ce fait, les zones de développement économique à l'échelle intercommunale se situent sur d'autres communes que la Rivière de Corps. D'autre part, l'entrée de la Rivière de Corps est un site qui mérite une attention particulière et devrait faire l'objet d'aménagement paysager permettant de trouver un équilibre entre le développement du parc du Grand Troyes au Nord de la Rivière de Corps et l'espace de la Rivière de Corps qui devrait être maintenu en espace agricole et paysager.
7. M. GAURIER Alexandre demande que sa parcelle n°200 à l'Ouest de l'enveloppe urbaine acquise en zone 1AU il y a quelques années soit maintenue en zone constructible.
Conformément à l'obligation de la réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, conformément au SCoT, considérant l'éloignement de cette parcelle par rapport à l'enveloppe urbaine de la commune, la parcelle 200 n'a pas pu être inscrite en zone constructible du PLU.
8. M. DEBURE Didier demande si le zonage de sa parcelle cadastrée C n° 1219 lieu-dit Les Clesles est remis en cause par le futur PLU (demande déjà exprimée en décembre 2021)
Il demande si l'emplacement réservé sur les parcelles cadastrées D 6,7,8, 9 et 10 sur le lieu-dit Nagot est maintenu
Dans le zonage du projet de PLU, cette parcelle (C1219) est maintenue en zone constructible (UA) et l'emplacement réservé à l'est de la parcelle est conservé (emplacement réservé n° 11 suite révision du PLU).
Pour le lieudit Nagot , si l'emplacement réservé n° 19 du PLU de 2006 n'a pas été repris dans le projet de PLU. Les bâtiments de la parcelle D n°9 ainsi que la parcelle 8 comprenant les douves du château figurent dans la liste des éléments bâtis à protéger (n°30) au titre de l'article L151-19 comme élément du patrimoine bâti et paysager à protéger (n° 30)
Les parcelles D n°6,7 et 10 sont protégées au titre des espaces boisés classés pour protéger l'ensemble boisé autour du château.



République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de La Rivière-de-Corps

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
23	18	18 + 5 pouvoirs

Date de convocation
13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Christophe CHOMAT**, Maire.

Présents : **Christophe CHOMAT, Guillaume DENIS, Hélène BONNET, Aude JOURNOT, Didier ROUYER, Francis DELLA-VEDOVA, Fabrice PARGAT, Eric BRODARD, Sylvie MARTIN, Caroline POUPIER, Sandrine HODIN, Agathe SANDRIN, Henri GAURIER, Amilien FLEURY, Christophe PAGLIA, Jean-Marie MILANDRE, Christophe MASCARO, Annie TRIBOUT-CASSIS.**

Absents : /

Représentés : **Philippe LEVESQUE à Sylvie MARTIN, Sylvain SPEZIALE à Didier ROUYER, Emmanuelle PRALAIN à Sandrine HODIN, Sonia MERGER à Christophe CHOMAT, Laurence AUMIGNON à Jean-Marie MILANDRE.**

Monsieur Didier ROUYER a été nommé secrétaire de séance.

N° de délibération : 65_23

**Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Rivière-de-Corps**

Exposé des motifs :

La Commune de La Rivière-de-Corps est de nouveau appelée à délibérer afin d'approuver le bilan de la concertation en application de l'article L103.6 du Code de l'Urbanisme et à arrêter le projet de révision du PLU en application de l'article L153-14 du même Code de l'Urbanisme.

En effet, suite à un premier arrêt du PLU dans le cadre de la délibération n° 17_23 du 15 mai 2023, Le projet de révision du PLU ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées listées dans la délibération.

Suite à cette transmission, Troyes Champagne Métropole a fait part de sa volonté de conserver un zonage d'activités économiques sur le secteur de la Queue de la Pelle d'une surface comparable à ce qui existe dans le PLU actuel. Cette proposition modifie ce qui avait été envisagé dans le projet arrêté qui prévoyait qu'une partie de la zone 1AUY du PLU actuellement en vigueur soit reclassé en zone agricole. Dans la proposition de Troyes Champagne Métropole, cette modification de zonage ferait l'objet de dispositifs permettant de garantir un aménagement de qualité concerté entre la Commune et la Communauté d'agglomération.



Les motifs invoqués par Troyes Champagne Métropole ont été considérés comme pertinents au regard des enjeux de développement de la Commune et ne remettent pas en cause les orientations définies dans le PADD tel qu'il a été débattu dans le cadre de la délibération n° 70_21 du 15 décembre 2021. Néanmoins, la surface concernée et les enjeux sont suffisamment significatifs pour justifier de reprendre les procédures de concertation, d'arrêt du PLU et de transmission aux différentes personnes publiques associées.

C'est la raison pour laquelle le Conseil municipal a décidé, dans le cadre de la délibération n° 49_23 du 25 septembre 2023, dans un premier temps de suspendre la procédure d'arrêt du PLU puis de délibérer à nouveau : tel est l'objet de la présente délibération.

Les grandes étapes de la procédure de révision telle qu'elles avaient été présentée en séance du 15 mai 2023 sont à nouveau rappelées :

- ➔ Par la délibération n° 24_21 en date du 22 avril 2021, le Conseil municipal a, d'une part prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à :

- ❖ Affirmer la cohérence et la synergie de l'articulation de l'aménagement et du développement de La Rivière-de-Corps avec l'échelle de l'agglomération, contribuer à la mise en œuvre du projet de territoire du SCoT des Territoires de l'Aube ;
- ❖ Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité et maintenir la cohésion sociale en affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;
- ❖ Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, éviter le mitage de l'espace, favoriser les connexions entre les quartiers et mettre en œuvre une urbanisation de proximité ;
- ❖ Inciter à la pratique de modes doux de déplacement sur le territoire en facilitant l'accès aux équipements, services et commerces ;
- ❖ Privilégier un développement urbain en limitant la densification du tissu urbain par la réappropriation de logements vacants, en maîtrisant le volume des extensions et en limitant la consommation foncière ;
- ❖ Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg ;
- ❖ Adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de toutes les populations en prenant en compte des critères de mixité générationnelle et sociale ainsi que de développement durable ;
- ❖ Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages ;
- ❖ Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;



- ❖ Protéger et valoriser les espaces naturels, notamment la Vienne et ses abords, ainsi que les espaces boisés, en participant à la protection de la biodiversité et à la qualité des paysages ;
- ❖ Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles en permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées ;
- ❖ Rationaliser le développement des activités industrielles et artisanales en lien avec la stratégie intercommunale de Troyes Champagne Métropole ;
- ❖ Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune ;
- ❖ Permettre la mise en œuvre des projets communaux ;
- ❖ Mettre en adéquation les emplacements réservés avec le projet de territoire.

➔ Par la délibération n° 70_21 en date du 15 décembre 2021, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le PADD du futur PLU de La Rivière-de-Corps s'articule autour de 2 orientations globales :

- **Axe 1 : Un environnement naturel à préserver et à valoriser**
 - 1.1 Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage,
 - 1.2 Protéger et valoriser l'unité naturelle de la vallée des Viennes,
 - 1.3 Préserver le paysage agricole ribocortin,
 - 1.4 Aménager le paysage d'entrée d'agglomération,
 - 1.5 Préserver le patrimoine rural,
 - 1.6 Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal,
 - 1.7 Prendre en compte les risques technologiques et naturels,
 - 1.8 Permettre un développement plus respectueux de l'environnement au travers des réseaux d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- **Axe 2 : Vers un équilibre spatial de l'urbanisation**
 - 2.1 Réorienter le développement urbain,
 - 2.2 Proposer une offre d'habitat diversifiée,



- 2.3 Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants,
- 2.4 Conforter le centre-bourg,
- 2.5 Développer les liaisons dans la ville,
- 2.6 Maîtriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants,
- 2.7 Maintenir et développer l'activité économique.

➔ Par la présente délibération, le Conseil municipal est appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le nouveau projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Rivière-de-Corps tel qu'il est présenté ci-joint.

S'agissant de la concertation, il est rappelé qu'elle s'est déroulée du 22 avril 2021 au 15 mai 2023 puis a été réouverte du 26 septembre 2023 jusqu'au jour de la présente délibération. Conformément à la délibération du Conseil municipal n° 24_21 en date du 22 avril 2021, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

- le projet a été soumis à la concertation (articles L103-2, L103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités exposées précédemment ;
- les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'Urbanisme ont été consultées au cours de la procédure ;
- les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet ont été associés, conformément aux articles L132-10, L132-11 et L153-16 du Code de l'Urbanisme ;
- les personnes publiques autres que l'État ont été associées à la révision du PLU à leur demande conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme.

Il est souligné que l'ensemble du public (particuliers, institutionnels, agriculteurs) a été informé, tout au long de la procédure, des grandes étapes de cette révision et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci, et a pu s'exprimer, notamment sur le cahier de concertation et dans le cadre des réunions sur la base de différents supports mis à sa disposition.

Le document intitulé « bilan de la concertation » joint à la présente délibération établit la synthèse des observations écrites formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et les réponses adaptées ont été apportées dans le projet de PLU.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent (à savoir le PADD, les OAP, le règlement et le zonage), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle supra communale (loi Grenelle, Loi ALUR, PLH, SCoT...)



Il est précisé qu'au regard de ces éléments, le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

S'agissant de l'arrêt du PLU, il est rappelé que le projet de PLU élaboré à ce jour doit être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Décision :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants, et L103-2 et suivants ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 décembre 2006 ;
- **VU** la délibération en date du 22 avril 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- **VU** la délibération n° 70_21 en date du 15 décembre 2021 dans laquelle le Conseil municipal a pris acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- **VU** les éléments du dossier d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de La Rivière-de-Corps tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **CONSIDÉRANT** la tenue des réunions avec les personnes publiques associées aux dates suivantes :
 - 1^{er} avril 2022,
 - 27 février 2023,
 - 11 octobre 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** la tenue des réunions avec les représentants du monde agricole aux dates suivantes :
 - 18 mars 2022,
 - 26 octobre 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** la tenue des réunions publiques aux dates suivantes :
 - 4 mai 2022,
 - 27 février 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des membres du Conseil municipal a disposé, dans un délai légal, de l'intégrité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à la majorité des membres présents :

- **Article 1 : D'APPROUVER**, la modification du tracé des zones UY, A et An prévu dans le projet de révision du 15 mai 2023 par le tracé des zones UY, 1AUY, A et An annexé à la présente délibération ainsi que l'OAP n°7 « Zone 1AUY en entrée de ville en cohérence avec le parc du Grand Troyes » ;
- **Article 2 : D'APPROUVER**, le bilan de la concertation organisée en application de l'article 103-6 du Code de l'Urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de La Rivière-de-Corps, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertations fixées dans la délibération du 22 avril 2021 ;
- **Article 3 : D'ARRÊTER**, le projet de Plan Local d'Urbanisme de La Rivière-de-Corps, tel qu'annexé à la présente délibération, comprenant :
 - Un rapport de présentation,
 - Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
 - Des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP),
 - Un règlement graphique (plans de zonage),
 - Un règlement écrit,
 - Des annexes ;



- **Article 4 : DE PRÉCISER**, que :
 - Au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
 - Madame la Préfète de l'Aube,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube,
 - Monsieur le Président de l'EPCI Troyes Champagne Métropole,
 - Monsieur le Président du SCoT des Territoires de l'Aube,
 - Messieurs les Présidents des Chambres consulaires, Commerces et Industries, de Métiers et de l'Agriculture de l'Aube ;
 - Au titre de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux Maires des Communes limitrophes à savoir :
 - Madame le Maire de Saint-André-les-Vergers,
 - Monsieur le Maire de Saint-Germain,
 - Monsieur le Maire de Sainte-Savine,
 - Monsieur le Maire de Torvilliers ;
 - Au titre des articles L151-12 et 1151-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers telle que mise en place par les dispositions de l'article L112-1 du Code rural et de la pêche) ;
 - Au titre de l'article L151-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis à Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ;
- **Article 5 : DE RAPPELER**, que conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à



compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme ;

- **Article 6 : DE DIRE**, que la présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Aube et, conformément aux dispositions des articles L153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme et selon les modalités définies par l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la collectivité, mention de cette publication sera insérée en caractères apparents dans un journal du département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Article 7 : DE DIRE**, que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstentions	Non participant
18	5	16	0	7	0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 23 novembre 2023

Christophe CHOMAT,
Maire

Le secrétaire

Christophe CHOMAT

Christophe CHOMAT
2023.11.23 07:53:56 +0100
Ref:20231122_170603_1-1-O
Signature numérique
le Maire